

Arrêt

**n° 254 410 du 11 mai 2021
dans l'affaire X /III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juin 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 18 septembre 2013 et s'est déclaré réfugié le lendemain. Sa procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 119 221 du 20 février 2014 refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 8 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'égard du requérant.

1.2. Le 13 mai 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 194 187 du 25 octobre 2017.

1.3. En date du 4 octobre 2016, la partie requérante s'est vue délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) en même temps qu'une interdiction d'entrée. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par un arrêt n° 176 419 du 17 octobre 2016 rendu dans le cadre d'une procédure en suspension d'extrême urgence et par un arrêt n° 194 188 du 25 octobre 2017 rendu en procédure ordinaire en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et par un arrêt n°194 189 du 25 octobre 2017, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

1.4. Par un courrier du 16 mars 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 24 juin 2019, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'intéressé a été entendu par la police de Liège le 24.06.2019 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitant. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.»

1.6. Le 16 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 2B de la circulaire relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil et l'office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire publiée le 23.09.2013* »

Elle indique qu'en vertu de cette disposition de la circulaire, aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée durant la procédure de suspension de l'enregistrement de la déclaration de mariage entre l'étranger concerné et son/sa partenaire [...].».

Elle constate que la décision attaquée enjoint au requérant de quitter le territoire « au plus tard le 24.07.2019 » alors que rien n'établit qu'à cette date, une décision sera prise à l'égard de sa déclaration de cohabitation.

Elle estime que « le respect de la circulaire invoquée à l'appui du présent moyen emporte nécessairement l'abstention de prendre un ordre de quitter le territoire qui prévoit un délai déterminé pour le quitter sous forme d'une date à laquelle il ne peut être exclu que l'étranger concerné ne pourra faire l'objet d'une mesure d'éloignement en vertu de la procédure de célébration de mariage d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale en cours dans ce cadre ».

Elle ajoute que « cette position a été confirmée par un arrêt de principe du Conseil d'Etat [qui] a considéré qu'en vertu de l'article 39/79 §1^{er}, alinéa 1 de la LSE, il n'y a non seulement pas de possibilité d'exécuter un ordre de quitter le territoire durant la procédure concernée mais également pas de possibilité de prendre un ordre de quitter le territoire (CE, 11 mai 2017, n° 238.170) ».

Elle estime qu'il doit en être de même dans le cas d'espèce.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme pris seul et en combinaison avec le droit d'être entendu, le principe audi alteram partem, les articles 62 et 74/13 de la LES et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier*

Après avoir rappelé que le requérant est engagé dans une relation amoureuse avec une ressortissante belge avec laquelle il entend procéder à une déclaration de cohabitation, elle soutient que la partie défenderesse qui a procédé à un examen de cette situation au regard de l'article 8 de la CEDH, n'a pas tenu compte des circonstances particulières de la cause qui contredisent son constat selon lequel la séparation du couple ne serait que temporaire.

Ainsi, la procédure d'enregistrement de la cohabitation du couple qui est suspendue pour suspicion de déclaration de complaisance, peut aboutir à un refus d'enregistrement de sorte que le requérant ne disposera plus du droit de vivre avec sa compagne en vertu des articles 40 et suivant de la loi du 15 décembre 1980 et verrait dès lors son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH violé.

Elle ajoute, à titre subsidiaire que « l'examen de proportionnalité auquel a procédé la partie adverse n'est pas suffisant, ce qui rend la décision de la partie adverse pas suffisamment motivé au vu de l'article 62 et des articles 2 et 3 de la loi motivation formelle des actes administratifs ».

Elle reproche finalement à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé « le requérant sur les circonstances qui rendraient impossible l'exercice de la vie privée et familiale du requérant depuis son pays d'origine ». Elle précise à cet égard ce qui suit :

« [La compagne du requérant] est mère de 2 enfants en bas âge dont elle a la charge et par ailleurs travaille en Belgique (pièces 4 et 5), ce qui rend impossible une vie commune dans le pays d'origine du requérant. En outre, la compagne du requérant a été reconnue réfugiée et était togolaise avant de devenir belge, ce qui la met dans une situation de refus légitime de résider au Togo. Il y a, sur ces aspects, une violation du droit d'être entendu/du principe « Audi alteram partem » dans la mesure où la partie adverse aurait dû interroger le requérant quant à ce, ce qu'elle s'est abstenu de faire.

Si le requérant avait été concrètement entendu et en mesure de faire valoir ses observations de manière consciente sur les intentions de la partie adverse à son égard, le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu être constaté que le requérant dispose d'une vie familiale, sociale, culturelle avérée sur le territoire belge (ce qui place le requérant dans les conditions d'invocation légitime de ce droit).... »

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi* », la partie défenderesse précisant que le requérant « *n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation* ». Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi et la décision entreprise comme valablement fondée et motivée par ce motif.

3.1.2. S'agissant ensuite de l'invocation de la circulaire du 17 septembre 2013, laquelle régit les rapports entre les bourgmestres et officiers de l'état civil et l'Office des étrangers, le Conseil d'Etat a observé que celle-ci avait pour objet « *l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire* » et qu'elle s'inscrivait dans le cadre de la lutte contre les cohabitations légales de complaisance. Il a également constaté que cette circulaire était destinée à l'usage exclusif des administrations publiques à qui elle s'adresse. Après avoir fait ces constats, le Conseil d'Etat a souligné, en conclusion, qu'une telle circulaire n'était pas par essence créatrice de droit de sorte qu'elle ne pouvait donc entraîner, directement ou indirectement, l'ilégalité de l'acte administratif (voir C.E., n°236 438 du 17 novembre 2016).

En tout état de cause et de manière surabondante, il convient d'observer que cette circulaire prévoit que « *Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivr[er] un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :*

- au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;
- à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;
- au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».

Dès lors, cette disposition prévoit explicitement que le Ministre ou son délégué « *ne procédera à l'exécution* » de l'ordre de quitter le territoire, et ne prévoit nullement que celui-ci ne pourrait pas prendre

une telle décision. Il n'est en tout état de cause pas contesté que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'exécution de la décision attaquée. L'argumentation de la partie requérante est donc inopérante à cet égard.

3.1.3. Quant à l'invocation de l'arrêt du Conseil d'Etat du CE, 11 mai 2017, n° 238.170, la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec celle visée dans cette espèce, relative à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de fin de séjour.

3.2. Sur le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et du grief élevé par la partie requérante de ne pas avoir été valablement entendue par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, alors qu'une telle audition aurait pu aboutir à un résultat différent, le Conseil constate que les affirmations de la partie requérante ne peuvent être accueillies, cette dernière ayant été entendue à l'occasion du rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé par les forces de police en date du 24 juin 2019, lequel a donné lieu à l'acte présentement attaqué. Or, il ne ressort aucunement de ce rapport que la partie requérante ait évoqué l'existence des enfants mineurs de sa compagne et des obstacles à l'existence d'une vie commune dans le pays d'origine du requérant liés au statut de réfugié de sa compagne et de ses activités professionnelles en Belgique.

3.2.1. De plus, le Conseil observe que la partie requérante n'a plus aucun intérêt à son argumentation tenant à la violation de l'article 8 de la CEDH au regard de la vie familiale avec sa compagne et des enfants de cette dernière, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que postérieurement à la décision entreprise, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans laquelle, elle a fait valoir l'existence d'une nouvelle relation durable avec sa compagne belge actuelle.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS